

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 août et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 24 août 2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Quorum : 19

Présents : 27

Représentés : 8

Absents : 9

Étaient présents : Mme Nathalie BISIGNANO, M. Franck CALAS, Mme Patricia CHMARA, Mme Claude CLEYET-MARREL, M. Romain COTTEY, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, M. Renaud DUMAY, M. Gaëtan FAUVAIN, M. Paul FERRÉ, Mme Fabienne GIMARET, Mme Catherine GUTIERREZ, Mme Isabelle HELIN, M. Richard LABALME, M. Jean-Michel LUX, Mme Patricia MAURY, M. Thierry MICHAL, M. Lucien MOLINES, Mme Christelle PAGET, M. Benoît PEIGNÉ, M. Philippe PROST, M. Alain REIGNIER, Mme Catherine SALVETTI, M. Denis SAUJOT, Mme Anne TURREL, Mme Marie-Jeanne VERCHERAT, M. Dominique VIOT, M. Maurice VOISIN

Étaient absents : M. Bernard ALBAN (pouvoir à M. Philippe PROST), M. Jean-Pierre CHAMPION (pouvoir à M. Franck CALAS), Mme Corinne DUDU, Mme Carole FAUVETTE (pouvoir à M. Denis SAUJOT), Mme Sabrina MOUCHETTE (pouvoir à M. Jean-Michel LUX), Mme Marianne MORSLI (pouvoir à M. Dominique VIOT), Mme Magalie PEZZOTTA (pouvoir à Mme Catherine GUTIERREZ), M. Thierry SEVES (pouvoir à Mme Claude CLEYET-MARREL), Mme Marie-Monique THIVOLLE (pouvoir à M. Romain COTTEY),

Secrétaire de séance : Mme Isabelle HELIN

N°2022/08/30/03-SIGNATURE DES PROCES-VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DE BIENS RELATIFS AU PROJET DE VELO-ROUTE SUR LE HALAGE AU 1/10/ 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1321-1 à L1321-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Val de Saône Centre au 1^{er} janvier 2018 et intégrant notamment la compétence « étude, aménagement et entretien du chemin de halage »,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Val de Saône Centre et précisant notamment la compétence « étude, aménagement et entretien du chemin de halage en lien avec le projet de vélo-route ou voie bleue »,

M. DESCHIZEAUX, Président, présente les projets de procès-verbaux de mise à disposition de biens relatifs au transfert de la compétence d'entretien du chemin de halage pour la réalisation d'un itinéraire cyclable, concernant :

- ✓ Une barrière manuelle et un terrain devant servir à créer une aire d'accueil principale sur la commune de Montmerle-sur-Saône,
- ✓ Un terrain devant servir à créer une aire d'accueil principale sur la commune de Thoissey,
- ✓ Un terrain devant servir à créer une aire d'accueil secondaire sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne.

Il rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences. Il précise que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, assume, à compter du transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 octobre 2021 et du 10 mai 2022,

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de biens relatif à la réalisation d'un itinéraire cyclable sur le chemin de halage et d'une aire d'accueil principale sur la commune de Montmerle-sur-Saône, ci-annexé

APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de biens relatif à la réalisation d'un itinéraire cyclable sur le chemin de halage et d'une aire d'accueil principale sur la commune de Thoissey, ci-annexé

APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de biens relatif à la réalisation d'un itinéraire cyclable sur le chemin de halage et d'une aire d'accueil secondaire sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, ci-annexé

ET AUTORISE le Président à signer ces 3 procès-verbaux et à procéder à toutes les formalités nécessaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Montceaux, le 30 août 2022

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX



PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DE BIENS DE LA COMMUNE DE MONTMERLE-SUR-SAONE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

Etabli entre :

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, représentée par son Président, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX ; dont le siège social est situé Parc Visiosport -166 route de Francheleins-01 090 MONTCEAUX, agissant en vertu d'une délibération n°2022/08/30/03 du 30/08/2022,

D'UNE PART ET

La Commune de Montmerle-sur-Saône, représentée par son Maire, Monsieur Philippe PROST, habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 13/07/2022,

D'AUTRE PART

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1321-1 à L. 1321-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Val de Saône Centre au 1^{er} janvier 2018 et intégrant notamment la compétence « étude, aménagement et entretien du chemin de halage »,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Val de Saône Centre et précisant notamment la compétence « étude, aménagement et entretien du chemin de halage **en lien avec le projet de vélo-route ou voie bleue** »,

Considérant que la compétence a été exercée dans un premier temps uniquement pour la partie étude dans le cadre du projet de réalisation d'une voie bleue ou itinéraire cyclable le long de la Saône,

Considérant que le périmètre comprenant le chemin de halage et la berge bordant la voie (ou franc-bord) appartient au domaine public fluvial de l'Etat confié à Voies Navigables de France,

Considérant que la compétence entretien et aménagement du chemin de halage ne pouvait être mise en application avant la signature par la communauté de communes d'une convention de superposition d'affectations avec Voies Navigables de France,

Vu la convention de superposition d'affectations signée avec Voies Navigables de France en date du 15 avril 2020,

Considérant que les conventions de superposition de gestion antérieures et signées par VNF avec les communes ont été résiliées à la date du 15 avril 2020,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes,

Considérant le transfert de la compétence d'entretien du chemin de halage pour la réalisation d'un itinéraire cyclable,

Considérant le projet d'aménagement de la vélo-route comprenant la création d'aires d'arrêt en plusieurs points de l'itinéraire,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de biens en mise à disposition, en précisant leur consistance, leur situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Par le présent procès-verbal, la commune de Montmerle-sur-Saône met à disposition gratuite de la communauté de communes, qui l'accepte, les biens installés sur le ou à proximité immédiate du périmètre faisant l'objet d'une superposition d'affectations, qui sont nécessaires à la mise en place de l'itinéraire cyclable et qui appartiennent à la commune. Cette mise à disposition est consentie dans le but unique de création d'une aire d'arrêt pour les cyclotouristes, et dont les conditions sont précisées dans les articles ci-après.

Article 2 – Consistance des biens

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent d'immeubles non bâtis et de mobilier urbain, tous situés à proximité du périmètre de superposition d'affectations (franc-bord et chemin de halage) entre le PK 54.710 au nord (limite avec la commune de Guéreins) et le PK 50.475 au sud (limite avec la commune de Lurcy).

La commune de Montmerle-sur-Saône déclare être le valable propriétaire des biens, objets de la présente mise à disposition et précisés dans le tableau suivant :

Consistance et état des biens	Situation Géographique	Amortissement durée	Valeur nette comptable au 1 ^{er} janvier 2022	Situation juridique	Estimation de la remise en état
1 barrière manuelle (tournante)	Intersection entre halage et allée du parc	néant	0€	Domaine public communal / N° du bien dans l'actif communal : 2009-70	Non estimé, état d'usage fonctionnel (matériel vieillissant)
Terrain comprenant un local WC, pour installation de l'aire d'accueil principale de la vélo-route identifié sur la photo ci-dessous	1 espace situé au nord-ouest de la parcelle AE n°114 (camping) incluant parcelle AE n°115 (local WC) sur une longueur au nord de 53 mètres et 23 mètres de large côté ouest (soit 1 219m²) + 1 bande sur le domaine public (chemin de la rivière) de 53 mètres par 1.20m (soit 63.60m²)	néant	9 751,46€ hors parcelle du domaine public	Domaine public et privé communal / N° du bien dans l'actif communal : 1996-01 et 1996-23 pour les parcelles AE114 et AE 115	Non concerné



Article 3 – Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La communauté de communes Val de Saône Centre, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice aux lieux et place du propriétaire.

La communauté de communes Val de Saône Centre peut procéder à tous les travaux de réaménagement et de réfection propres à assurer le maintien de l'affectation des biens dans le cadre exclusif et limité des aménagements d'une aire d'arrêt principale d'une véloroute, tels que définis par l'association Vélo & Territoires coordinatrice du réseau national cyclable, à savoir : tables et bancs / poubelles / point d'eau potable / zone signalétique touristique / sanitaires / atelier d'autoréparation et d'entretien / point de recharge VAE / Borne wifi / Aire de jeux / Hébergement léger.

Il est précisé que cette liste d'aménagements ne relève pas d'une obligation de réalisation par la communauté de communes Val de Saône Centre et qu'aucune activité de type commercial ne sera envisagée sans accord préalable de la commune.

Article 4 – Contrats en cours

Sans objet.

Article 5 – Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de Montmerle-sur-Saône recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 6 – Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non budgétaire.

Article 7- Dispositions financières

Il n'est prévu aucune disposition financière particulière.

Article 8 – Durée – Cessation

Le présent procès-verbal prend effet à la date du **01/10/2022**, correspondant au démarrage des aménagements relatifs à la voie bleue par la CCVSC sans limitation de durée.

Les biens sont mis à disposition aussi longtemps qu'ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Article 9 – Avenant

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis à délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Montmerle-sur-Saône et du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Saône Centre.

Article 10 – Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal et en cas de litiges, la commune et la communauté de communes conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à Montmerle-sur-Saône, le.....

Le Maire,

Philippe PROST

Fait à Montceaux, le.....

Le Président de la Communauté de Communes
Val de Saône Centre

Jean-Claude DESCHIZEAUX



**PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DE BIENS DE LA COMMUNE
DE SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE**

Etabli entre :

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, représentée par son Président, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX ; dont le siège social est situé Parc Visiosport -166 route de Francheleins-01 090 MONTCEAUX, agissant en vertu d'une délibération n°2022/08/30/03 du 30/08/2022,

D'UNE PART ET

La Commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, représentée par son Maire, Monsieur Renaud DUMAY, habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2022,

D'AUTRE PART

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1321-1 à L. 1321-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Val de Saône Centre au 1^{er} janvier 2018 et intégrant notamment la compétence « étude, aménagement et entretien du chemin de halage »,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Val de Saône Centre et précisant notamment la compétence « étude, aménagement et entretien du chemin de halage **en lien avec le projet de vélo-route ou voie bleue** »,

Considérant que la compétence a été exercée dans un premier temps uniquement pour la partie étude dans le cadre du projet de réalisation d'une voie bleue ou itinéraire cyclable le long de la Saône,

Considérant que le périmètre comprenant le chemin de halage et la berge bordant la voie (ou franc-bord) appartiennent au domaine public fluvial de l'Etat confié à Voies Navigables de France,

Considérant que la compétence entretien et aménagement du chemin de halage ne pouvait être mise en application avant la signature par la communauté de communes d'une convention de superposition d'affectations avec Voies Navigables de France,

Vu la convention de superposition d'affectations signée avec Voies Navigables de France en date du 15 avril 2020,

Considérant que les conventions de superposition de gestion antérieures et signées par VNF avec les communes ont été résiliées à la date du 15 avril 2020,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes,

Considérant le transfert de la compétence d'entretien du chemin de halage pour la réalisation d'un itinéraire cyclable,

Considérant le projet d'aménagement de la vélo-route comprenant la création d'aires d'arrêt en plusieurs points de l'itinéraire,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de biens en mise à disposition, en précisant leur consistance, leur situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Par le présent procès-verbal, la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne met à disposition gratuite de la communauté de communes, qui l'accepte, les biens installés sur le ou à proximité immédiate du périmètre faisant l'objet d'une superposition d'affectations, qui sont nécessaires à la mise en place de l'itinéraire cyclable et qui appartiennent à la commune. Cette mise à disposition est consentie dans le but unique de création d'une aire d'arrêt pour les cyclotouristes, et dont les conditions sont précisées dans les articles ci-après.

Article 2 – Consistance des biens

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent d'un immeuble non bâti situé à proximité du périmètre de superposition d'affectations (franc-bord et chemin de halage) entre le PK 70.180 au nord (limite avec la commune de Garnerans) et le PK 61.925 au sud (limite avec la commune de Mogneneins), à l'exception de la zone située entre le PK 64.300 et le PK 63.190 soit 1.110 km, correspondant à la commune de Thoissey.

La commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne déclare être le valable propriétaire des biens, objets de la présente mise à disposition et précisés dans le tableau suivant :

Consistance et état des biens	Situation Géographique	Amortissement durée	Valeur nette comptable au 1 ^{er} janvier 2022	Situation juridique	Estimation de la remise en état
Terrain nu et arboré pour installation aire d'accueil secondaire vélo-route identifié sur la photo ci-dessous	1 espace de 35 mètres côté chemin communal et 25 mètres côté rivière sur la parcelle ZC n°52 (soit 875m ²)	néant	131.25€	Domaine public communal / N° du bien dans l'actif communal : 2022-13-1	Non concerné



Article 3 – Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La communauté de communes Val de Saône Centre, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice aux lieux et place du propriétaire.

La communauté de communes Val de Saône Centre peut procéder à tous les travaux de réaménagement et de réfection propres à assurer le maintien de l'affectation des biens dans le cadre existant d'une aire d'arrêt principale d'une véloroute, tels que définis par l'association Vélo & Territoires coordinatrice du réseau national cyclable, à savoir : tables et bancs / poubelles / point d'eau potable / zone signalétique touristique / sanitaires / atelier d'autoréparation et d'entretien / point de recharge VAE / Borne wifi / Aire de jeux / Hébergement léger.

Il est précisé que cette liste d'aménagements ne relève pas d'une obligation de réalisation par la communauté de communes Val de Saône Centre et qu'aucune activité de type commercial ne sera envisagée sans accord préalable de la commune.

Article 4 – Contrats en cours

Sans objet.

Article 5 – Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 6 – Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non budgétaire.

Article 7- Dispositions financières

Il n'est prévu aucune disposition financière particulière.

Article 8 – Durée – Cessation

Le présent procès-verbal prend effet à la date du **01/10/2022**, correspondant au démarrage des aménagements relatifs à la voie bleue par la CCVSC sans limitation de durée.
Les biens sont mis à disposition aussi longtemps qu'ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Article 9 – Avenant

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis à délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne et du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Saône Centre.

Article 10 – Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal et en cas de litiges, la commune et la communauté de communes conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à Saint-Didier-sur-Chalaronne, le.....
Le Maire,
Renaud DUMAY

Fait à Montceaux, le.....
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Claude DESCHIZEAUX



Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 001-200070118-20220830-DEL_22_08_30_03-DE



PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DE BIENS DE LA COMMUNE DE THOISSEY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

Etabli entre :

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, représentée par son Président, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX ; dont le siège social est situé Parc Visiosport -166 route de Francheleins-01 090 MONTCEAUX, agissant en vertu d'une délibération n°2022/08/30/03 du 30/08/2022,

D'UNE PART ET

La Commune de Thoissey, représentée par son Maire, Madame Anne TURREL, habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2022,

D'AUTRE PART

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1321-1 à L. 1321-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Val de Saône Centre au 1^{er} janvier 2018 et intégrant notamment la compétence « étude, aménagement et entretien du chemin de halage »,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Val de Saône Centre et précisant notamment la compétence « étude, aménagement et entretien du chemin de halage **en lien avec le projet de vélo-route ou voie bleue** »,

Considérant que la compétence a été exercée dans un premier temps uniquement pour la partie étude dans le cadre du projet de réalisation d'une voie bleue ou itinéraire cyclable le long de la Saône,

Considérant que le périmètre comprenant le chemin de halage et la berge bordant la voie (ou franc-bord) appartiennent au domaine public fluvial de l'Etat confié à Voies Navigables de France,

Considérant que la compétence entretien et aménagement du chemin de halage ne pouvait être mise en application avant la signature par la communauté de communes d'une convention de superposition d'affectations avec Voies Navigables de France,

Vu la convention de superposition d'affectations signée avec Voies Navigables de France en date du 15 avril 2020,

Considérant que les conventions de superposition de gestion antérieures et signées par VNF avec les communes ont été résiliées à la date du 15 avril 2020,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes,

Considérant le transfert de la compétence d'entretien du chemin de halage pour la réalisation d'un itinéraire cyclable,

Considérant le projet d'aménagement de la vélo-route comprenant la création d'aires d'arrêt en plusieurs points de l'itinéraire,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de biens à disposition, en précisant leur consistance, leur situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Par le présent procès-verbal, la commune de Thoissey met à disposition gratuite de la communauté de communes, qui l'accepte, les biens installés sur le ou à proximité immédiate du périmètre faisant l'objet d'une superposition d'affectations, qui sont nécessaires à la mise en place de l'itinéraire cyclable et qui appartiennent à la commune. Cette mise à disposition est consentie dans le but unique de création d'une aire d'arrêt pour les cyclotouristes, et dont les conditions sont précisées dans les articles ci-après.

Article 2 – Consistance des biens

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent d'un immeuble non bâti situé à proximité du périmètre de superposition d'affectations (franc-bord et chemin de halage) entre le PK 64.300 au nord (limite avec la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne) et le PK 63.190 au sud (limite avec la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne).

La commune de Thoissey déclare être le valable propriétaire des biens, objets de la présente mise à disposition et précisés dans le tableau suivant :

Consistance et état des biens	Situation Géographique	Amortissement durée	Valeur nette comptable au 1 ^{er} janvier 2022	Situation juridique	Estimation de la remise en état
Terrain nu et arboré, pour installation aire d'accueil principale vélo-route, identifié sur la photo ci-dessous	1 espace situé au sud de la parcelle YH n° 93 le long du chemin de halage d'une superficie approximative de 296m²	néant	33.74€	Domaine communal de Thoissey situé sur la commune de St-Didier-sur-Chalaronne - espace ouvert au public / N° du bien dans l'actif communal : 2022-CAMP-YH93	Non concerné



Article 3 – Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La communauté de communes Val de Saône Centre, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice aux lieux et place du propriétaire.

La communauté de communes Val de Saône Centre peut procéder à tous les travaux de réaménagement et de réfection propres à assurer le maintien de l'affectation des biens dans le cadre exclusif et limité des aménagements d'une aire d'arrêt principale d'une véloroute, tels que définis par l'association Vélo & Territoires coordinatrice du réseau national cyclable, à savoir : tables et bancs / poubelles / point d'eau potable / zone signalétique touristique / sanitaires / atelier d'autoréparation et d'entretien / point de recharge VAE / Borne wifi / Aire de jeux / Hébergement léger.

Il est précisé que cette liste d'aménagements ne relève pas d'une obligation de réalisation par la communauté de communes Val de Saône Centre et qu'aucune activité de type commercial ne sera envisagée sans accord préalable de la commune.

Article 4 – Contrats en cours

Sans objet.

Article 5 – Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de Thoisse y recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 6 – Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non budgétaire.

Article 7- Dispositions financières

Il n'est prévu aucune disposition financière particulière.

Article 8 – Durée – Cessation

Le présent procès-verbal prend effet à la date du **01/10/2022**, correspondant au démarrage des aménagements relatifs à la voie bleue par la CCVSC sans limitation de durée.

Les biens sont mis à disposition aussi longtemps qu'ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Article 9 – Avenant

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis à délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Thoisse y et du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Saône Centre.

Article 10 – Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal et en cas de litiges, la commune et la communauté de communes conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à Thoisse y, le.....
Le Maire,

Anne TURREL

Fait à Montceaux, le.....
Le Président de la Communauté de Communes
Val de Saône Centre
Jean-Claude DESCHIZEAUX